

Bien que la loi de la responsabilité adoptée dans la Grande-Bretagne en 1880 ait été un grand pas en avant, nous trouvons la même législation plus avancée encore dans d'autres pays.

C'est pourquoi nous insistons auprès des autorités de cette grande Puissance, de ce cher Canada, de s'occuper immédiatement de voir ce qui nous manque sous ce rapport pour que le pays se trouve au premier rang, et s'il est besoin d'élargir la portée de la loi dans l'intérêt général, nous sommes assurés que le gouvernement de ce pays aura la volonté et l'autorité nécessaires pour faire ce changement.

Pour que la législation soit utile il faut qu'elle soit efficace dans ses résultats, et pour cela elle doit se proposer l'intérêt de ceux au profit de qui elle est faite ; mais elle doit être de nature à ne pas être préjudiciable aux autres.

Votre Commission a été forcément amenée à prendre ces principes en considération par la masse des dépositions qu'elle a reçues pour comprendre d'une manière intelligente les relations du travail avec le capital.

Si l'on fait une loi quelconque dans l'intérêt des classes ouvrières, quelle qu'en soit la portée, encore faut-il que cette loi soit mise en vigueur ; autrement elle est plutôt nuisible que favorable à ceux dont elle se proposait d'améliorer le sort.

#### 1. Nous avons encore la loi de la responsabilité des patrons.

2. Et puis nous avons les lois des fabriques, qui ne sont pas non plus mises en vigueur, et qui sont, par conséquent, plutôt nuisibles ; car nous avons eu bien des preuves qu'elles sont violées ou bien même ouvertement mises de côté.

Dans le premier cas, nous voyons de puissantes compagnies qui font signer à leurs employés des contrats qui les lient de telle manière qu'en cas d'accident ils ne peuvent pas invoquer la loi, et en cas de mort, leurs héritiers n'ont aucune réclamation à faire valoir, sous prétexte qu'il y a une assurance sur la vie, dont les patrons dirigent l'administration, tandis que ce sont les employés qui paient la plus grande partie des primes.

Dans le second cas, nous trouvons des enfants d'un âge encore tendre, s'usant la vie pour gagner un misérable salaire dans les fabriques de cotonnades, de cigares et dans d'autres ateliers malsains d'où ils ne peuvent retirer aucun bien ni socialement, ni moralement, ni matériellement, ni même pécuniairement. Leur croissance est arrêtée par l'air impur dans lequel ils vivent, de sorte que lors même qu'ils vivraient assez pour arriver à l'âge adulte, leurs descendants de la génération suivante deviendraient une charge pour l'Etat, au lieu d'être de cette race robuste que notre climat et des circonstances favorables nous permettent de conserver.

Les deux lois dont il est question, ont été faites dans l'intérêt général, bien qu'on suppose qu'elles sont faites dans l'intérêt des ouvriers. On ne peut pas faire du bien aux classes ouvrières sans en faire en même temps aux patrons ; car lorsque l'ouvrier se trouve dans des circonstances favorables, il a le double d'énergie et d'ardeur, et se trouve mieux en mesure de faire son ouvrage avec honneur pour lui-même et profit pour son patron. On est généralement sous l'impression que si ces lois dépendaient de la sphère fédérale au lieu d'être du régime provincial, elles seraient exécutées d'une manière plus avantageuse pour l'ouvrier. Lorsqu'on réclame des lois spéciales pour la protection des ouvriers, les patrons sont trop portés à s'imaginer que ces lois se proposent surtout l'intérêt de l'employé. C'est là une erreur ; car lorsque l'employé est protégé, le patron l'est également. On a beaucoup parlé de la législation d'une nature spéciale qui ruinerait les patrons. Il y a peu à craindre de ce côté, car l'ouvrier n'ignore pas que ce qui est nuisible au capital l'est également au travail. On craint surtout, que comme il est dans la nature humaine d'être égoïste, par considération pécuniaire, les patrons seront amenés à employer des ouvriers sans aptitude et surtout des petits enfants. Tout en sauvegardant l'intérêt général, on peut être assuré que quelque favorable à l'ouvrier que soit une loi, le capital saura toujours se protéger. L'intérêt de tous demande que de part et d'autre on prenne sa part de responsabilité. Que le capital accepte sa part et le travail la sienne, et surtout unissons-nous tous pour voir si nous ne pourrions pas trouver le moyen de diminuer le chiffre des accidents mortels et alléger ainsi le poids de la misère et des douleurs que ces accidents apportent avec eux dans le sein des familles ; et travaillons tous de notre mieux à alléger les souffrances des malheureux.

MICHAEL WALSH.